

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARBAN SARL

Rue de Lac – CS 60401 – ARBENT
01100 Oyonnax

Références : 20221122-RAP-S4241
Code AIOT : 0010100042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement ARBAN SARL, bâtiment 1, implanté ZI DU MUSINET, 01460 MONTREAL-LA-CLUSE.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle s'attachera plus particulièrement à regarder les conditions de stockages des matières combustibles, notamment les dépôts de PVC recyclés, broyés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARBAN SARL – Bâtiment 1
- ZONE INDUSTRIELLE DU MUSINET – 01460 MONTREAL-LA-CLUSE
- Code AIOT : 0010100042
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARBAN SARL exploite sur la commune de Montréal-La-Cluse un établissement composé de deux bâtiments (1 et 2) disposant chacun de son propre arrêté d'autorisation environnementale. Le bâtiment 1, objet du présent rapport d'inspection, est autorisé par un arrêté préfectoral du 02 novembre 2006, successivement modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 06 mars 2013 et du 22 juin 2020. Les activités du bâtiment 1 sont principalement l'extrusion de produits PVC, ainsi que l'assemblage de menuiseries PVC.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions de stockage des matières combustibles,
- les conditions de stockage des poudres en silos,
- la convention de rejet des eaux industrielles au réseau communal,
- le tri et les conditions de stockage des déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
3	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 6.1.6	/	Lettre de suites	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
5	Rejet des eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 4.6.3	cf inspection du 23/09/2020	Lettre de suites	6 mois
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 5.1.1, 5.2.2 et 5.3.1	/	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Silos de stockage de poudres	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7	/
7	Moyens d'intervention en cas d'incendie	AP Complémentaire du 22/06/2020, article 3	cf inspection du 23/09/2020

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de matières plastiques – Dépôt 1	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 2.1	Sans objet
2	Stockage de matières plastiques – Dépôt 2	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer que les opérations de stockage sont bien réalisées dans les zones définies dans son arrêté d'autorisation ; zones qui ont permis de définir les zones d'effets en cas d'incendie et l'absence d'impact en dehors du site.

Par ailleurs, le tri des déchets doit être grandement amélioré afin de respecter le tri « 5 flux » imposé par les articles D.543-278 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de matières plastiques – dépôt 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt 1 de PVC recyclés (broyés)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Dépôt 1 de PVC recyclés (broyés) est à l'air libre, il est implanté conformément au plan figurant à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2006. Le stockage doit être divisé en îlots de volume maximal 2000 m³. De plus, le stockage doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2,8 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, doivent être réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Les produits entreposés en vrac doivent être séparés des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Leur manipulation doit être effectuée de manière à limiter la création de poussière. Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres. Les aires d'emballage thermorétractable installées dans l'usine doivent être installées soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignées des zones d'entreposage, soit équipées de moyens de prévention ou d'intervention particuliers. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. Dans les stockages à plusieurs niveaux, les charges maximales admissibles ne doivent pas être dépassées. Elles doivent être référencées sur des plans pouvant être visualisés. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel doit être annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant tient à jour un plan des stockages, mais ce dernier ne respecte pas les implantations pour les PVC recyclés et broyés définies sur le plan figurant à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2006. Le jour de l'inspection, au-delà des deux zones autorisées par l'arrêté préfectoral (dépôts 1 et 2), des big-bags de PVC recyclés et broyés sont stockés dans deux autres zones non autorisées. Postérieurement à l'inspection, par courriel du 13 décembre 2022, l'exploitant a transmis des photos justifiant la suppression de la plus grande zone de stockage non autorisée et son transfert vers le dépôt 2 en respectant les modalités de stockage (superficie et hauteur des îlots). Le deuxième stockage non autorisé le long du bâtiment abritant l'atelier de broyage de plastiques n'a pas été déplacé (voir constat n°3). Le jour de l'inspection, les îlots du dépôt 1 sont peu nombreux et respectent les caractéristiques requises en terme de surface, de hauteur et d'espacement entre îlots. L'exploitant tient à jour un état des stocks. Le jour de l'inspection, étaient présents : 700 tonnes de matières premières en silos (craies et résines), 250 tonnes de PVC recyclés/broyés, 600 tonnes de profils PVC et 23 tonnes de chevalets bois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage de matières plastiques – dépôt 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt 2 de PVC recyclés (broyés)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Dépôt 2 de PVC recyclés (broyés) est à l'air libre, il est implanté conformément au plan figurant à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 et à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés. Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres. La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.
Constats : Le jour de l'inspection, au-delà des deux zones autorisées par l'arrêté préfectoral (dépôts 1 et 2), des big-bags de PVC recyclés et broyés sont stockés dans deux autres zones non autorisées. Postérieurement à l'inspection, par courriel du 13 décembre 2022, l'exploitant a transmis des photos justifiant la suppression de la plus grande zone de stockage non autorisée et son transfert vers le dépôt 2 en respectant les modalités de stockage (superficie et hauteur des îlots). Le deuxième stockage non autorisé le long du bâtiment abritant l'atelier de broyage de plastique n'a pas été déplacé (voir constat n°3). Le jour de l'inspection, les îlots du dépôt 2 respectent les caractéristiques requises en terme de surface, de hauteur et d'espacement entre îlots. La distance minimale de 20 mètres des limites du site est respectée. En revanche, des big-bags sont stockés en dehors des zones matérialisées au sol à proximité de la réserve incendie gênant ainsi l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Postérieurement à l'inspection, par courriel du 13 décembre 2022, l'exploitant a transmis une photo justifiant le déplacement des big-bags mal entreposés sus-cités et libérant ainsi l'accès à la réserve incendie pour les pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 6.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute activité ou dépôt extérieur de matière combustible est interdit à moins de 10 mètres des murs de l'établissement.
Constats : Le jour de l'inspection, un dépôt de plusieurs big-bags de PVC broyés est présent à environ 1 mètre du bâtiment abritant l'atelier de broyage de plastiques. Postérieurement à l'inspection, par courriel du 13 décembre 2022, l'exploitant annonce envisager de décaler de 5 mètres ce stockage et de matérialiser son emplacement au sol. Or, cette possibilité est inenvisageable en l'état. En effet, l'arrêté du 06 mars 2013 n'autorise que deux dépôts de PVC recyclés/broyés (dépôts objets des constats 1 et 2) et aucun de ces dépôts ne correspond à celui dont il est ici question. Dans l'immédiat, l'exploitant doit déplacer ce stockage vers les zones autorisées (dépôts 1 et 2). Si l'exploitant souhaite modifier les zones de stockage des PVC recyclés/broyés, et notamment en créer une à cet endroit, il doit transmettre au préalable à madame la préfète un porter à connaissance des modifications envisagées, accompagné d'une simulation FUMILOG des zones d'effets en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Silos de stockage de poudres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage en silos
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les silos de stockage de poudres doivent être mis à la terre. Cette liaison doit faire l'objet d'une vérification périodique. Le dépotage et rempotage des silos est conditionné à la mise à la terre des camions de livraison. Chaque silo doit être équipé : 1. d'une soupape tarée vérifiée périodiquement, 2. d'un évent correctement dimensionné.
Constats : Les silos de stockage de poudres sont mis à la terre. Cette liaison fait l'objet d'une vérification lors du contrôle des installations électriques de l'établissement. Par courriel du 13 décembre 2022, l'exploitant a fourni un compte-rendu provisoire de l'organisme de contrôle APAVE attestant que lors de la vérification des 24 et 25 août 2022, l'ensemble des silos était correctement interconnecté au circuit général de protection de l'établissement. L'exploitant dispose d'un mode opératoire pour le déchargement des ingrédients dans l'unité Compound qui prévoit bien le raccordement à la terre des camions de livraison. Cette opération n'a pas pu être vérifiée le jour de l'inspection en absence de déchargement. Il est cependant constaté que l'emplacement de raccordement à la terre n'est pas matérialisé sur site, ce qui ne sécurise pas cette opération. Par courriel du 13 décembre 2022, l'exploitant a indiqué qu'un panneau pour identifier le point de raccordement à la terre pour les camions a été commandé et sera installé dès réception. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le correct dimensionnement des événements des silos et la présence de soupapes correctement tarées et vérifiées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant transmettra pour chaque silo, les documents justifiant le bon dimensionnement des événements et les attestations de contrôle et de tarage des soupapes de chaque silo.

N° 5 : Rejet des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau
Point de contrôle déjà contrôlé : cf inspection du 23/09/2020
Prescription contrôlée : Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau. Une convention de rejet des eaux industrielles résiduaires dans le réseau communal des eaux usées entre l'entreprise et le gestionnaire du réseau doit être signée.
Constats : Un projet de convention a été établi par la collectivité (Haut Bugey Agglomération). L'exploitant a renvoyé le projet avec ses commentaires le 18 octobre 2021. N'ayant pas eu de retour, l'exploitant a relancé la collectivité en juillet 2022 et est toujours en attente d'un retour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 5.1.1, 5.2.2 et 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Tri et conditions de stockage des déchets non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. [...] Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. [...] Toutes précautions sont prises pour que : — les dépôts soient tenus en état constant de propreté ; — les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois) ; — les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). [...]
Constats : Les déchets non dangereux en attente d'évacuation sont stockés dans des bennes extérieures. A l'intérieur de ces bennes, les déchets sont stockés en mélange. A plusieurs reprises, dans une même benne, on retrouve du bois, du plastique, du carton. A noter qu'il n'y a aucun étiquetage des bennes pour orienter le tri. Le tri « 5 flux » imposé par les articles D.543-278 et suivants du code de l'environnement n'est pas réalisé. L'exploitant admet que 75 % des bennes sont déclassées par le repreneur. Par courriel du 13 décembre 2022, l'exploitant indique que des panneaux visuels ont été commandés et seront installés dès réception et qu'une nouvelle campagne de sensibilisation du personnel aura lieu en 2023. Un groupe de travail a également été mis en place pour réfléchir à une meilleure implantation de la zone déchets et des points de collecte de l'atelier de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Sur-réserve d'eau de 720 m ³
Point de contrôle déjà contrôlé : cf inspection du 23/09/2020
Prescription contrôlée : La sur-réserve d'eau de 720 m³ doit faire l'objet d'une réception par le SDIS de l'Ain.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le procès-verbal de réception de la sur-réserve établi par le SDIS de l'Ain le 17 mars 2022, et est, depuis ce constat, en attente du numéro d'enregistrement de ce point d'eau incendie qui doit être délivré par la SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant transmettra à l'inspection le numéro d'enregistrement du SDIS dès qu'il le recevra.